
Extrait des registres du Parlement.

Numéro d'inventaire : 1979.32426 (1-2)

Auteur(s) : France. Parlement de Paris

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Simon (P.G.), imprimeur du Parlement

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1776

Description : Feuillet imprimé. 2 ex.

Mesures : hauteur : 270 mm ; largeur : 213 mm

Notes : A propos de la révocation de professeurs du collège d'Auxerre.

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Auxerre

Nom du département : Yonne

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 4 + 4

ill.

Lieux : Yonne, Auxerre



EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 31 Août 1776.



U par la Cour la Requête présentée par le Procureur Général du Roi, contenant que, par une délibération des Administrateurs du College d'Auxerre, du 14 Août 1772, le sieur Charier, l'un des Professeurs de Philosophie, le sieur Ricard, Professeur de Rhétorique, le sieur Paulevé, Régent de Troisième, le sieur Gendrot, Régent de Quatrième, & le sieur Monnot, Régent de Cinquième dudit College, ont été destitués des places de Régents & de Professeurs dudit College, sur le fondement qu'ils n'étoient pas Maîtres-ès-Arts de l'Université de Paris; qu'à la vérité, suivant la Déclaration du 10 Août 1764, il a été ordonné que les places de Principal, Professeurs & Régents dudit College ne pourroient être occupées & remplies que par des Maîtres-ès-Arts de l'Université de Paris, ainsi qu'il est porté par l'article III des Lettres Patentes du 10 Novembre 1763; mais que, par l'Arrêt d'enregistrement de ladite Déclaration du 31 Août 1764, il a été ordonné que, conformément à ce qui étoit porté dans la réponse du Roi, les Professeurs & Régents dudit College d'Auxerre, qui n'étoient pas Maîtres-ès-Arts, ne pourroient être remplacés par des Maîtres-ès-Arts de l'Université de Paris qu'en cas de vacance desdites places; que par cette même délibération, le sieur Pazumot, l'un des Professeurs de Philosophie dudit College, auroit aussi été destitué de cette place;

que le Procureur Général du Roi croit devoir observer à la Cour que cette délibération est nulle, comme contraire à l'Arrêt d'enregistrement de ladite Déclaration du 10 Août 1764, & que, les définitives qui s'en font ensuivies étant pareillement nulles, il estimerait en conséquence qu'il est de la justice de la Cour de rétablir dans leurs places les Professeurs & Régents qui en avoient été dépouillés par ladite délibération; que le Procureur Général du Roi proposera aussi à la Cour de rétablir également dans leurs places le sieur Leroy, Principal dudit Collège, le sieur Haute-fage, Sous-Principal, le sieur Navier, Professeur de Seconde, & les sieurs Simon & Gerard, Maîtres de quartier dudit Collège, & de les faire jouir de la plénitude de leurs fonctions, qui avoient été suspendues par des plaintes & accusations contre eux intentées, mais dont ils ont été déchargés par l'Arrêt de la Cour du 25 Janvier 1776, lequel a même renvoyé par provision ledits sieurs Leroy & Navier dans les fonctions de leurs places de Principal & de Régent dudit Collège. A CES CAUSES, requéroit le Procureur Général du Roi qu'il plût à la Cour ordonner que l'Arrêt du 31 Août 1764, portant enregistrement de la Déclaration du 10 dedsits mois & an, sera exécuté; ce faisant, déclarer nulle la délibération dudit jour 14 Août 1772, & toutes autres délibérations y relatives qui auroient été prises, tant audit Bureau d'administration dudit Collège, qu'en l'Hôtel commun de ladite Ville d'Auxerre; en conséquence, recevoir le Procureur Général du Roi opposant à tous Jugemens qui auroient homologué ledites délibérations; maintenir & garder, en conséquence, ledits Pazumot, Charrier, Ricard, Paulevé, Gendrot & Monnot, dans leurs places & Chaires de Professeurs de Philosophie, Rhétorique, Troisième, Quatrième & Cinquième dudit Collège d'Auxerre; maintenir pareillement dans les autres places de Principal, Sous-Principal, Régent de Seconde & Maîtres de quartier dudit Collège, les sieurs Leroy, Haute-fage, Navier, Simon & Gerard; ordonner que la disposition de l'Arrêt dudit jour 25 Janvier 1776, qui a renvoyé par provision ledits Leroy & Navier en possession de leurs places de Principal & de Régent de Seconde, sera & demeurera définitive; en conséquence, déclarer nulles toutes délibérations par lesquelles il a pu être pourvu & nommé aux places dedsits Leroy, Haute-fage, Navier, Simon & Gerard; recevoir le Procureur Général du Roi opposant à tous Jugemens qui auroient homologué ledites délibérations; ordonner en outre que ceux qui occupent actuellement dans ledit Collège les places de Principal, Sous-Principal, les Chaires de Professeurs & les places de Maîtres de quartier, seront tenus de se retirer dudit Collège dans la quinzaine, à compter du jour de la signification qui leur sera faite de l'Arrêt à intervenir sur la présente Requête: ordonner que ledit Arrêt à intervenir sera imprimé, publié & affiché dans la Ville d'Auxerre, signifié à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage d'Auxerre, à ceux qui occupent actuellement dans

ledit Collège les places de Principal, Sous-Principal, Professeurs, Régens & Maîtres de quartier, à ce qu'ils n'en ignorent & aient à s'y conformer: qu'il sera pareillement signifié auxdits Leroy, Haute-fage, Pazumot, Charrier, Ricard, Navier, Paulevé, Gendrot, Monnot, Simon & Gerard, à ce qu'ils n'en ignorent: ordonner que ledit Arrêt sera inscrit sur les Registres du Bureau d'Administration dudit Collège d'Auxerre, & que mention d'icelui sera faite, tant en marge des délibérations qui seront annulées par ledit Arrêt, que sur les Registres de l'Hôtel commun de ladite Ville d'Auxerre, en marge des délibérations par lesquelles les Officiers dudit Hôtel commun auroient pu adhérer à celles du Bureau d'Administration dudit Collège; à représenter ledits Registres tous Greffiers & dépositaires contraints par corps; ordonner en outre que ceux qui composoient le Bureau d'Administration dudit Collège d'Auxerre au premier Janvier 1772, reprendront leursdites fonctions d'Administrateurs, & les continueront; à l'effet de quoi l'Arrêt à intervenir leur sera pareillement notifié à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage d'Auxerre; enjoindre audit Substitut de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, & d'en certifier la Cour au lendemain de Saint Martin; ladite Requête signée du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de M. de Sahuguet, Conseiller: Tout considéré.

LA COUR ordonne que l'Arrêt du 31 Août 1764, portant enregistrement de la Déclaration du Roi du 10 dedsits mois & an, sera exécuté; ce faisant, déclare nulle la Délibération dudit jour 14 Août 1772, & toutes autres Délibérations y relatives qui auroient été prises, tant audit Bureau d'Administration dudit Collège, qu'en l'Hôtel commun de ladite Ville d'Auxerre; en conséquence, reçoit le Procureur Général du Roi opposant à tous Jugemens qui auroient homologué ledites Délibérations; maintient & garde en conséquence ledits Pazumot, Charrier, Ricard, Paulevé, Gendrot & Monnot, dans leurs places & Chaires de Professeurs de Philosophie, Rhétorique, Troisième, Quatrième & Cinquième, dudit Collège d'Auxerre; maintient pareillement dans les autres Places de Principal, Sous-Principal, Régent de Seconde & Maîtres de quartier dudit Collège, ledits Leroy, Haute-fage, Navier, Simon & Gerard; ordonne que la disposition de l'Arrêt dudit jour 25 Janvier 1776, qui a renvoyé par provision ledits Leroy & Navier en possession de leurs places de Principal & de Régent de Seconde, sera & demeurera définitive; en conséquence, déclare nulles toutes Délibérations par lesquelles il a pu être pourvu & nommé aux places dedsits Leroy, Haute-fage, Navier, Simon & Gerard; reçoit le Procureur Général du Roi pareillement opposant à tous Jugemens qui auroient homologué ledites Délibérations; ordonne en outre que ceux qui occupent actuellement dans ledit Collège les places de Principal, Sous-Principal, les Chaires

4

de Professeurs & les places de Maîtres de quartier, feront tenus de se retirer dudit College dans la quinzaine, à compter du jour de la signification qui leur sera faite du présent Arrêt : Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché dans la Ville d'Auxerre, signifié à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage d'Auxerre, à ceux qui occupent actuellement dans ledit College les places de Principal, Sous-Principal, Professeurs, Régens & Maîtres de quartier, à ce qu'ils n'en ignorent & aient à s'y conformer; qu'il sera pareillement signifié auxdits Leroy, Hauteffage, Pazumot, Charrier, Ricard, Navier, Paulevé, Gendrot, Monnot, Simon & Gerard, à ce qu'ils n'en ignorent : Ordonne que le présent Arrêt sera inscrit sur les registres du Bureau d'Administration dudit College d'Auxerre, & que mention d'icelui sera faite, tant en marge des délibérations annullées par le présent Arrêt, que sur les registres de l'Hôtel commun de ladite Ville d'Auxerre, en marge des délibérations par lesquelles les Officiers dudit Hôtel commun auroient pu adhérer à celles du Bureau d'Administration dudit College; à représenter lesdits registres, tous Greffiers & dépositaires contraints par corps: Enjoint au Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage d'Auxerre de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & d'en certifier la Cour au lendemain de Saint Martin. FAIT en Parlement le trente-un Août mil sept cent soixante-seize. Collationné, LUTTON.

Signé, DUFRANC.

**A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement,
rue Mignon Saint André-des-Arcs. 1776.**

